

Arrêté

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur par la société COBOGAL - Installation d'apportement sur la commune de Ambès

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2000;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 13/02/2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 13/02/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 6.4.1 – surveillance des opérations de déchargement - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2016 : « *L'exploitant dispose en permanence de points d'amarrage (corps mort, bollards) et d'amarres, conçus, maintenus et vérifiés afin de satisfaire aux pré-requis du schéma d'amarrage. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement [...] le programme de maintenance de ces équipements d'amarrage, les comptes-rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements.* »

Or, l'inspection a constaté l'absence de surveillance et de maintenance des amarres de l'apportement 515 (corps morts et lignes d'amarrage).

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la maîtrise des risques du site;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COBOGAL de respecter les prescriptions l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

Arrête

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société COBOGAL est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter, **dans un délai de 4 mois**, les dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016 en :

- rédigeant un plan de surveillance et de maintenance des amarres de l'appontement 515 (corps morts et lignes d'amarrage) ;
- procédant à la mise en œuvre de ce plan de surveillance et de maintenance notamment par la réalisation de comptes rendus de vérification et d'intervention sur ces équipements et par la programmation et la réalisation des travaux nécessaires au maintien en bon état de ces équipements .

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, - 3 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LEBLANC